



Arrêt

**n° 156 544 du 17 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE, SIEGEANT EN EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par X, de nationalité bosniaque, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies) pris le 6.11.2015 et notifié le même jour (...) ainsi que, conséquemment, de l'interdiction d'entrée de 3 ans (Annexe 13sexies) également prise et notifiée le 6.11.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2010 et, le 18 janvier 2011, il s'est vu délivrer une carte d'identité valable jusqu'au 27 juin 2013.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse le 31 janvier 2013.

1.3. Le 23 octobre 2014, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Suite à son mariage le 7 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante algérienne admise au séjour en Belgique. Il a alors reçu un premier titre de séjour valable du 27 septembre 2013 au 27 septembre 2014 et un second valable du 27 février 2015 au 27 septembre 2015.

1.5. Après la naissance de leur enfant le 16 mai 2014, le couple s'est séparé durant le mois de septembre 2014.

1.6. Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3^o+ article 74/14 §3, 3^o: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, L. Van den Herde, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 20.10.2015 à ce jour du chef de tentative de crime, meurtre.

L'intéressé a une son épouse, sa fille et des parents en Belgique qui y ont droit de séjour. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2^o de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 20.10.2015 à ce jour du chef de tentative de crime, meurtre, il existe un risque d'atteinte à l'ordre public

L'intéressé a une son épouse, sa fille et des parents en Belgique qui y ont droit de séjour. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2^o de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

- En date du 18.03.2013, l'intéressé a introduit une demande de « regroupement familial/ art 10 » en tant que membre de famille. L'intéressé a été mis en possession d'une carte A temporaire valable jusqu'au 27.09.2014, renouvelée jusqu'au 27.09.2015. L'intéressé devrait introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant l'expiration de celui-ci (article 33 A.R. 8 octobre 1981 modifié par l'A. R. du 27/04/2007) ce qu'il n'a pas fait.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien en prison est prise en application de l'article 7, alinéa 3 et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

... et l'intéressé est susceptible d'atteinte à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé

-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

«

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 20.10.2015 à ce jour du chef de tentative de crime, meurtre.

En date du 18.03.2013, l'intéressé a introduit une demande de « regroupement familial/ art 10 » en tant que membre de famille. L'intéressé a été mis en possession d'une carte A temporaire valable jusqu'au 27.09.2014, renouvelée jusqu'au 27.09.2015. L'intéressé devrait introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant l'expiration de celui-ci (article 33 A.R. 8 octobre 1981 modifié par l'A. R. du 27/04/2007) ce qu'il n'a pas fait.

Le fait que l'intéressé ait une femme et des parents en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 20.10.2015 à ce jour du chef de tentative de crime, meurtre.

Le fait que l'intéressé ait une femme et des parents en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

»

2. Les objets du recours.

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 16 juillet 2015. Le recours vise donc deux actes.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil des Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour le requérant, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « La décision d'éloignement du 06.11.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

3. S'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3.3. Les moyens sérieux.

3.3.1. L'interprétation de cette condition .

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.3.2. L'appréciation du premier moyen.

3.3.2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen dont la première branche est libellée comme suit :

«

Le requérant prend un premier moyen tiré de :

- La violation des articles 7, 11 §2 al.5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation de l'article 26/4 de l'AR du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;

En ce que,

La décision entreprise, qui prend la forme d'une Annexe 13septies, est fondée sur l'article 7, al. 1^{er}, 3^o de la loi du 15.12.1980 qui prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé (...) 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » ;

Alors que,

Première branche

La décision entreprise rappelle que le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 en date du 18.03.2013 ; il a été mis en possession d'une première Carte A en date du 27.09.2013 (pièce 11) puis d'une seconde en date du 27.02.2015, valable jusqu'au 27.09.2015 (pièce 12) ;

L'article 26/4 de l'AR du 8.10.1981 expose que :

« Lorsque le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur base de l'article 10, de la loi, il lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'étranger en lui remettant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter. »

En l'espèce, le requérant ne s'est vu notifier aucune décision mettant fin à son séjour (décision éventuellement assortie d'un ordre de quitter le territoire) mais directement un tel ordre de quitter le territoire pris sous la forme d'une Annexe 13septies ;

En cela, la décision entreprise est prise en violation de l'article 26/4 de l'AR du 8.10.1981 et de l'exigence de motivation adéquate ;

Jugé dans une cause en tous points similaire :

« 3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement d'un courrier du 25 janvier 2012 adressé par la partie défenderesse au bourgmestre de Schaerbeek, que la requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'elle a été mise en possession d'une carte A laquelle a été, par la suite, prolongée jusqu'au 16 février 2013. Ce courrier mentionne également que la requérante devra, lors du prochain renouvellement de son titre de séjour, produire différents documents.

Dès lors, en vertu du prescrit légal applicable en la matière et rappelé supra, la partie défenderesse ne pouvait adopter la décision entreprise sans mettre fin au préalable au droit de séjour de la requérante par l'adoption d'un annexe 14ter.

Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a pris une telle décision dans le cas d'espèce. Au contraire le simple ordre de quitter le territoire délivré à la requérante et qui constitue l'acte attaqué se borne, au titre de motivation à mentionner « Titre de séjour (carte A) de l'intéressée périmé depuis le 16.02.2013. La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

Cette motivation apparaît d'autant plus insuffisante qu'elle ne permet nullement à la requérante de comprendre, d'une part, pour quelle raison il n'a pas été mis fin à son droit de séjour et, d'autre part, même si la présence du conjoint en Belgique n'implique pas « automatiquement » le droit au séjour pour quelle raison précise ce n'est pas le cas en ce qui le concerne.

(...)

Par conséquent, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 26/4, §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en adoptant la décision entreprise. »

3.3.2.2. L'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose, en son alinéa 1^{er}, que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi ;

[...] ».

Le Conseil observe qu'à la lecture de cette disposition légale, il apparaît clairement qu'il peut être mis fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans les cas visés supra.

L'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui ce qui suit :

« Lorsque, conformément à l'article 11, § 2, de la loi, le ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi, il lui donne l'ordre de quitter le territoire. Dans ce cas, le délai pour quitter le territoire ne peut être inférieur à 30 jours. L'administration communale notifie ces deux décisions par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter. Le titre de séjour est retiré ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que le requérant a été admis au séjour en Belgique, sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, séjour qui a été prolongé à plusieurs reprises. Le Conseil observe par ailleurs que, suite au constat posé unilatéralement par la partie défenderesse que le requérant ne remplirait plus les conditions du droit au séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il n'a pas sollicité le renouvellement de sa carte temporaire de séjour.

Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, et en vertu des dispositions rappelées *supra*, que la partie défenderesse pouvait uniquement, suite au constat que le requérant ne remplissait plus les conditions du droit au séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit mettre fin au séjour du requérant, sur la base d'un des motifs énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter, soit considérer qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour, ou décider de ne pas y mettre fin, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3.2.3. Dès lors, la première branche du premier moyen apparaît fondée.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. En l'espèce, le requérant s'exprime à cet égard comme suit :

«

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable ; le sérieux du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH (auquel il est référé) suffit à établir ce préjudice ;

Plus particulièrement, l'exécution de la décision entreprise causerait incontestablement un préjudice grave difficilement réparable au requérant dans la mesure où elle aurait pour effet de le tenir éloigné du sol belge durant une période de temps au moins égale à celle de l'interdiction d'entrée dont il a fait l'objet (soit 3 ans) et, par là-même, de le priver de tous contacts physiques d'avec sa fille âgée de 18 mois sachant qu'à cet âge, l'enfant ne peut

entretenir de contact par téléphone ou par Internet et qu'il ressort du rapport de l'enquête sociale que la mère de l'enfant ne serait le cas échéant pas du tout disposée à effectuer le voyage jusqu'en Bosnie en vue de permettre à l'enfant de voir son père ; jusqu'à son incarcération, le requérant entretenait de tels contacts via l'espace-rencontre Le Patio, suivant des modalités convenues avec la mère de l'enfant et reprises dans un jugement du 24.03.2015 rendu par le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles (**pièce 3**) ; ces modalités ont été confirmées dans un second jugement du 2.10.2015 (**pièce 5**) ;

»

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la première décision attaquée sont réunies.

4. S'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

Ainsi qu'il a été exposé *supra* au point 2., le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 11.03.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indique de suspendre l'exécution du second acte attaqué dans la mesure où celle-ci constitue le corollaire du premier acte attaqué.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prises le 6 novembre 2015, sont suspendues.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quinze, par :

M. P. HARMEL,
M. A.D. NYEMECK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.